

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-11-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, NOVEMBER 5, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-11-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 5 NOVEMBRE 2009, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-11-02.2a/09-11-02.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-11-02.2a/09-11-02.2a.html

-
1. *Michelle Seidel v. Telus Communications Inc.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33154)
 2. *Northstar Lumber, a Division of West Fraser Mills Ltd. v. United Steelworkers of America, Local No. 1-424 et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33214)
 3. *Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33132)
 4. *Century Services Inc. v. Attorney General of Canada on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33239)
 5. *Ajitpal Singh Sekhon v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33229)
 6. *Sharon Donna McIvor et al. v. Registrar, Indian and Northern Affairs Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By

- Leave) (33201)
7. *Edward Sorbara et al. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33259)
 8. *Her Majesty the Queen v. Rodney Appleby et al.* (N.L.) (Criminal) (By Leave) (33116)
 9. *River Valley Poultry Farm Ltd. v. Attorney General of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33223)
 10. *Rick Laudon v. Will Roberts et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33264)
 11. *Gurjit Gill et al. v. Mark Yuen et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33245)
 12. *667975 B.C. Ltd. v. Amrik Purewal et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33278)
 13. *Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et autre c. A... S...* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33192)
 14. *Raynald Grenier c. Procureur général du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33302)
 15. *P.R. c. L.P.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33286)

33154 Michelle Seidel v. Telus Communications Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class actions - Appeals - Arbitration - Can a decision of the SCC on a matter of purely civil law, dealing with the interpretation of the *Civil Code of Québec* and of the *Code of Civil Procedure* of Québec overrule, without direct reference, previously uniform precedents from the common law provinces which interpret and apply different statutory regimes? - If yes, what criteria should be considered in determining whether such a decision overrules previously uniform common law precedents? - Should the courts of a common law province admit expert opinion evidence respecting the civil law of Québec in order to understand whether an SCC decision on a question of civil law of Québec applies to the common law province in question? - Do the decisions in *Dell Computer Corp. v. Union des Consommateurs*, 2007 SCC 34, [2007] 2 S.C.R. 801 and *Rogers Wireless Inc. v. Muroff*, 2007 SCC 35, [2007] 2 S.C.R. 921 apply so as to overrule the previously uncontested ratio of *MacKinnon v. Money Mart Co.*, 2004 BCCA 473, 50 B.C.L.R. (3d) 291 with the result that the mere inclusion of an arbitration clause in a consumer contract has the result of immunizing any dispute arising from that contract from any possible class proceedings?

The Applicant's renewed contract with the Respondent for cellular services contained an arbitration clause. The Applicant commenced a class action against the Respondent, claiming breach of contract and deceptive and unconscionable practices contrary to the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2. Under s. 15(1) of the *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, c. 55, a party to an arbitration agreement can apply for a stay of legal proceedings so that an arbitration may proceed. Under s. 15(2), a court is required to stay the proceedings unless the arbitration agreement is "void, inoperative or incapable of being performed". In *MacKinnon*, it was determined that the Court should consider under s. 4 of the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50, whether a class action proceeding is the preferred method of resolving a dispute between parties bound by an arbitration clause. In cases where it is, the arbitration agreement was to be considered "inoperable". The question became whether this rule had been overruled by the decisions in *Dell Computer* and *Rogers Wireless*.

July 16, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 933

Stay of proceedings dismissed

March 13, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Finch C.J. and Rowles, Newbury, Tysoe and
Neilson JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 104

Appeal allowed and action stayed in its entirety

May 11, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33154 Michelle Seidel c. Telus Communications Inc.
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectif - Appels - Arbitrage - Un arrêt de la CSC sur une question de pur droit civil relative à l'interprétation du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile* du Québec peut-il, sans mention expresse, infirmer la jurisprudence antérieure uniforme des provinces de common law interprétant et appliquant des régimes différents? - Si c'est le cas, quels critères faut-il prendre en compte pour déterminer si une telle décision infirme la jurisprudence antérieure uniforme de common law? - Les tribunaux des provinces de common law devraient-ils admettre une preuve d'expert au sujet du droit civil du Québec pour établir si un arrêt de la CSC tranchant une question relevant de ce droit s'applique à la province de common law en cause? - Les arrêts *Dell Computer Corp. c. Union des Consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801, et *Rogers Wireless Inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, [2007] 2 R.C.S. 921, ont-ils pour effet d'infirmer la décision jusque-là non contestée rendue dans *MacKinnon c. Money Mart Co.*, 2004 BCCA 473, 50 B.C.L.R. (3d) 291, faisant en sorte que la simple inclusion d'une clause d'arbitrage dans un contrat de consommation a pour effet d'empêcher tout différend relatif à un tel contrat de donner lieu à un recours collectif?

Le contrat de services de téléphonie cellulaire renouvelé liant la demanderesse et l'intimée comportait une clause d'arbitrage. La demanderesse a entrepris un recours collectif contre l'intimée pour rupture de contrat et pratiques trompeuses et abusives contraires à la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2. Aux termes du par. 15(1) de la *Commercial Arbitration Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 55, une partie à une entente d'arbitrage peut demander la suspension d'une instance pour permettre la tenue de l'arbitrage. Le paragraphe 15(2) prévoit que le tribunal doit suspendre l'instance à moins que l'entente d'arbitrage soit [TRADUCTION] « nulle, inopérante ou inexécutoire ». Suivant l'arrêt *MacKinnon*, le tribunal appelé à appliquer l'art. 4 de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, doit déterminer si le recours collectif offre la meilleure avenue de résolution du différend opposant des parties tenues par une clause d'arbitrage et, si c'est le cas, déclarer l'entente d'arbitrage [TRADUCTION] « inopérante ». Se pose à présent la question de savoir si les arrêts *Dell Computer* et *Rogers Wireless* ont écarté cette règle.

16 juillet 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Masuhara)
Référence neutre : 2008 BCSC 933

Suspension d'instance refusée

13 mars 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juge en chef Finch et juges Rowles, Newbury, Tysoe et
Neilson)
Référence neutre : 2009 BCCA 104

Appel accueilli et instance totalement suspendue

11 mai 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33214 Northstar Lumber, a Division of West Fraser Mills Ltd. v. United Steelworkers of America, Local No. 1-424, Labour Relations Board and Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law - Courts - Rule of law - Administrative law - Boards and tribunals - Regulatory boards - Jurisdiction - British Columbia Labour Relations Board - Authority of administrative tribunals to review other administrative tribunals for errors of jurisdiction - Jurisdiction of superior courts to review inferior tribunals for errors of jurisdiction - Whether a statutory tribunal commits a jurisdictional error if its decision is unreasonable.

The Applicant terminated the employment of a member of the Respondent union. The union grieved and an arbitrator held that the Applicant had just cause to discipline the employee, but that dismissal was too severe. The arbitrator substituted a five-month suspension. The Applicant appealed. The British Columbia Labour Relations Board upheld the arbitral award. It dismissed an application for leave to apply for reconsideration. The Supreme Court of British Columbia dismissed an application for judicial review, holding in part that it does not have jurisdiction to quash a labour arbitrator's award. The Applicant appealed and filed a Notice of a Constitutional Question, alleging that s. 99 of the *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, c. 241, violates s. 99 of the *Constitution Act, 1867*, R.S.C. 1985, App. II, No. 5, because it improperly transfers the superior court's core power to review an inferior tribunal for jurisdictional error to the Labour Relations Board.

June 29, 2007
British Columbia Labour Relations Board

Application for review of arbitration award dismissed

September 12, 2007
British Columbia Labour Relations Board

Application for leave to apply for reconsideration and for reconsideration dismissed

February 25, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Leask J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 214

Application for judicial review (of arbitration award, application for review, and application for leave to apply for reconsideration and for reconsideration) dismissed

April 22, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Hall, Saunders, Levine, Lowry and Chiasson JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 173

Appeal dismissed

June 18, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33214 Northstar Lumber, une division de West Fraser Mills Ltd. c. Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 1-424, Labour Relations Board et procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Tribunaux - Primauté du droit - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Organismes de réglementation - Compétence - Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique - Pouvoir des tribunaux administratifs de réviser les décisions d'autres tribunaux administratifs pour les erreurs de compétence - Compétence des cours supérieures de contrôler les décisions des tribunaux administratifs inférieurs pour les erreurs de compétence - Un tribunal administratif établi par une loi commet-il une erreur de compétence si sa décision est déraisonnable?

La demanderesse a congédié un membre du syndicat intimé. Le syndicat a déposé un grief et un arbitre a statué que le demandeur avait un motif valable pour imposer une sanction disciplinaire, mais que le congédiement était une sanction trop grave. L'arbitre a substitué une suspension de cinq mois. La demanderesse a interjeté appel. La Commission des relations de travail de la Colombie-Britannique a confirmé la sentence arbitrale. La Commission a rejeté une demande d'autorisation de demande de réexamen. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté une demande de contrôle

judiciaire, statuant en partie qu'elle n'a pas compétence pour annuler la sentence d'un arbitre du travail. La demanderesse a interjeté appel et a déposé un avis de question constitutionnelle alléguant que l'art. 99 du *Labour Relations Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 241, viole l'art. 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. 1985, app. II, n° 5, parce qu'il transfère sans droit à la Commission des relations de travail le pouvoir inhérent de la cour supérieure de contrôler la décision d'un tribunal administratif inférieur pour une erreur de compétence.

29 juin 2007 Labour Relations Board de la Colombie-Britannique	Demande de révision d'une sentence arbitrale rejetée
12 septembre 2007 Labour Relations Board de la Colombie-Britannique	Demande d'autorisation de demande de réexamen et de réexamen rejetée
25 février 2008 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Leask) Référence neutre : 2008 BCSC 214	Demande de contrôle judiciaire (de la sentence arbitrale, de la demande d'examen et de la demande d'autorisation de demande de réexamen et de réexamen) rejetée
22 avril 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Hall, Saunders, Levine, Lowry et Chiasson) Référence neutre : 2009 BCCA 173	Appel rejeté
18 juin 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

**33132 Rio Tinto Alcan Inc. v. Carrier Sekani Tribal Council
- and -
British Columbia Utilities Commission
(B.C.) (Civil) (By Leave)**

Constitutional law - Aboriginal rights - Crown - Honour of Crown - Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples prior to decisions that might adversely affect their Aboriginal rights and title claims - B.C. Hydro entered into agreement to purchase excess energy from Applicant - Commission empowered to approve Energy Purchase Agreement if it was of public convenience and necessity - Commission exercising a discretion to determine what is relevant to the public convenience and necessity - Commission found as a fact that BC Hydro's power purchase would have negligible effect on reservoir levels or water flows - Commission concluded that consultation was not required - Whether Crown had a duty to consult with interested Aboriginal peoples - Whether honour of Crown required Commission to decide whether Crown had exercised its duty to consult Aboriginal peoples - Whether such questions are within Commission's statutory mandate - Whether Commission exercised discretion to determine public convenience and necessity unreasonably in deciding not to consider evidence about consultation - Whether Commission correctly discharged any such obligation on a preliminary basis.

In 2006, Alcan announced plans to modernize and expand its smelter at Kitimat, B.C., which was powered via a large water diversion project. The Modernization Project depended on the successful conclusion of a power sale agreement with British Columbia Hydro and Power Authority. In 2007, B.C. Hydro entered in an Energy Purchase Agreement under which it would buy Alcan's surplus electricity. Under s. 71 of the *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, c. 473, the Energy Purchase Agreement required the approval of the British Columbia Utilities Commission, a quasi-judicial tribunal with the power to decide questions of law. Initially, the First Nations groups intervening before the Commission were not pressing the issue of consultation, and consultation was found not to be in issue. The Carrier Sekani Tribal Council then intervened on the issue of consultation. The Tribal Council had asserted its interest in the water and related resources east of the discharge of the Nechako Reservoir in an action for Aboriginal title and in the treaty process.

On reconsideration, the Commission found that the Energy Purchase Agreement would not affect the volume, timing or source of water flows into the Nechako River, that it would not change the volume of water to be released into the Kemano River, and that any variations in the elevation of the Nechako River would only affect the timing of releases into the Kemano River. It dismissed the motion for reconsideration and subsequently approved the Energy Purchase Agreement. Having granted leave to appeal, the Court of Appeal allowed the Tribal Council's appeals and remitted the consultation issue to the Commission for reconsideration.

February 18, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Huddart and Bauman JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 67

Appeals allowed; issue remitted to B.C. Utilities
Commission for reconsideration

April 17, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33132 Rio Tinto Alcan Inc. c. Carrier Sekani Tribal Council
- et -
British Columbia Utilities Commission
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - Droit des autochtones - Couronne - Honneur de la Couronne - Obligation de consultation et d'accommodement envers les peuples autochtones avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des revendications de droits et titres ancestraux - B.C. Hydro a conclu un accord d'achat d'énergie excédentaire de la demanderesse - La Commission avait le pouvoir d'approuver l'accord d'achat d'énergie s'il était d'utilité publique - La Commission a exercé un pouvoir discrétionnaire en déterminant ce qui concernait l'utilité publique - La Commission a conclu de fait que l'achat d'électricité par B.C. Hydro aurait un effet négligeable sur les niveaux des réservoirs ou l'écoulement des eaux - La Commission a conclu qu'une consultation n'était pas nécessaire - La Couronne avait-elle l'obligation de consulter les peuples autochtones intéressés? - L'honneur de la Couronne obligeait-il la Commission à trancher la question de savoir si la Couronne avait exercé son obligation de consulter les peuples autochtones? - Ces questions relèvent-elles du mandat statutaire de la Commission? - La Commission a-t-elle exercé de façon déraisonnable son pouvoir discrétionnaire de statuer sur l'utilité publique en décidant de ne pas considérer la preuve relative à la consultation? - La Commission s'est-elle bien acquittée de cette obligation à titre préliminaire?

En 2006, Alcan a annoncé un projet de modernisation et d'expansion de sa fonderie située à Kitimat (C.-B.), alimentée en électricité par un important projet de déviation de cours d'eau. Le projet de modernisation dépendait de la conclusion d'un accord de vente d'électricité avec British Columbia Hydro and Power Authority. En 2007, B.C. Hydro a conclu un accord d'achat d'énergie en vertu duquel elle achèterait l'électricité excédentaire d'Alcan. En vertu de l'art. 71 de la *Utilities Commission Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 473, l'accord d'achat d'énergie devait être approuvé par la British Columbia Utilities Commission, un tribunal quasi-judiciaire ayant le pouvoir de statuer sur des questions de droit. Initialement, les groupes de Premières nations qui sont intervenus devant la Commission ne demandaient pas de consultation, et la Commission a conclu que la question de la consultation n'était pas en cause. Le Carrier Sekani Tribal Council est ensuite intervenu sur la question de la consultation. Le conseil tribal avait revendiqué son intérêt à l'égard de ressources hydriques et connexes à l'est de la décharge du réservoir Nechako dans une action en titre ancestral et dans le processus des traités.

Lors d'un réexamen, la Commission a conclu que l'accord d'achat d'énergie n'aurait aucune incidence sur le volume, la chronologie ou la source des écoulements de l'eau dans la rivière Nechako, qu'il ne changerait pas le volume d'eau qui serait déversé dans la rivière Kemano et qu'une variation de l'élévation de la rivière Nechako toucherait seulement la chronologie des déversements dans la rivière Kemano. La Commission a rejeté la requête en réexamen et a approuvé par la suite l'accord d'achat d'énergie. Ayant accordé l'autorisation d'appel, la Cour d'appel a accueilli les appels du conseil tribal et a renvoyé la question de la consultation à la Commission pour réexamen.

18 février 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Donald, Huddart et Bauman)
Référence neutre : 2009 BCCA 67

Appels accueillis; question renvoyée à la B.C. Utilities
Commission pour réexamen

17 avril 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33239 Century Services Inc. v. Attorney General of Canada on behalf of Her Majesty the Queen in Right of Canada, Ted Leroy Trucking Ltd., 383838 B.C. Ltd. and PriceWaterHouseCoopers Inc. in its capacity as Monitor
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Taxation - Goods and services tax - Judgments and orders - Stay of proceedings - Bankruptcy and insolvency - Trusts - Deemed trust - Debtor and creditor - Amount collected by a debtor from third parties for goods and services tax ("GST funds"), but not yet remitted to the Receiver General, subject to deemed trust under s. 222 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, as amended ("ETA") during attempt to restructure under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended (the "CCA") - Whether the appellate court erred in holding that the GST funds should be paid to Receiver General even though the restructuring failed - Whether it is within the discretion of a judge under the CCA to postpone the effect of the deemed trust under s. 222 of the ETA where a filing under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, as amended, is imminent - Were the GST funds subject to an express trust at common law as a result of the court order? - Whether conflicting case law in British Columbia and Ontario should be reconciled.

Ted LeRoy Trucking Ltd. (the "Debtor") commenced proceedings under the CCA to restructure its affairs. The Debtor had collected the sum of \$305,202.30 in GST funds but had not yet remitted it to the Receiver General. The Supreme Court of British Columbia approved a distribution of sales proceeds by the Debtor, subject to the \$305,202.30 being held in trust by the monitor. When the restructuring failed, the Debtor successfully applied for leave to assign itself into bankruptcy. The Crown applied simultaneously for an order that the monies held in trust be paid to the Receiver General.

September 3, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Brenner J.)

Crown application for payment of GST monies dismissed

May 7, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Tysoe and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 205

Appeal allowed

July 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33239 Century Services Inc. c. Procureur général du Canada au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Ted Leroy Trucking Ltd., 383838 B.C. Ltd. et PriceWaterHouseCoopers Inc. en sa qualité de contrôleur
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation - Interprétation - Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Jugements et ordonnances - Suspension d'instance - Faillite et insolvabilité - Fiducies - Fiducie réputée - Débiteur et créancier - Montant perçu de tiers par un débiteur au titre de la taxe sur les produits et services (« fonds de TPS »), mais non encore remis au receveur général, sous réserve d'une fiducie réputée en vertu de l'art. 222 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, modifiée (« LTA ») pendant une tentative de restructuration sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, modifiée (la « LACC ») - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que les fonds de TPS devraient être payés au receveur général même si la restructuration a échoué? - Sous le régime de la LACC, le juge a-t-il le pouvoir discrétionnaire de retarder l'effet de la fiducie réputée en vertu de l'art. 222 de la LTA lorsque le dépôt en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, modifiée, est imminent? - Les fonds de TPS étaient-ils l'objet d'une fiducie expresse de common law à la suite de l'ordonnance de la cour? - Les jurisprudences incompatibles de la Colombie-Britannique et de l'Ontario doivent-elles être conciliées?

Ted LeRoy Trucking Ltd. (le « débiteur ») a introduit une instance sous le régime de la LACC pour restructurer son entreprise. Le débiteur avait perçu la somme de 305 202,30 \$ en fonds de TPS mais ne l'avait pas encore versé au receveur général. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a approuvé la distribution du produit de la vente par le débiteur, sous réserve de la somme de 305 202,30 \$ détenue en fiducie par le contrôleur. Lorsque la restructuration a échoué, le débiteur a demandé et obtenu l'autorisation de faire cession de ses biens. La Couronne a demandé en même temps une ordonnance pour que les sommes d'argent détenues en fiducie soient versées au receveur général.

3 septembre 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Brenner)

Demande de la Couronne pour le paiement des sommes de
TPS rejetée

7 mai 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Tysoe et Smith)
Référence neutre : 2009 BCCA 205

Appel accueilli

6 juillet 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33229 Ajitpal Singh Sekhon v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Arbitrary detention - Search and seizure - Exclusion of evidence - Right to counsel - Right to be informed of reasons for detention - Right to privacy - Search warrants - Border crossings - Customs - Powers of customs inspectors - Whether search warrants are ever required at the border - Permissible routine screening at border crossing - Privacy and liberty interests of the travelling public - Whether constitutionally guaranteed rights to not be arbitrarily detained and to retain and instruct counsel without delay are engaged only at the whim of Canada border service officers - Boundary between individual liberty and law enforcement at the border.

The Applicant arrived at a Canadian-US border crossing and was referred to a secondary inspection. He was questioned further and held while his truck was searched. The customs inspectors found a cavity under the truck bed's liner, conducted tap tests, shone a light into the cavity, and found a hinge or a seam underneath the truck. They then advised the Applicant that he was being detained and first read him his *Charter* rights. They drilled two holes through the truck bed and into the cavity. The drill bit became coated in white powder that tested positive for cocaine and THC. The Applicant was arrested for importation of contraband. He was read his *Charter* rights again and the inspectors made efforts to facilitate his access to counsel. The police were notified. The truck was towed to a different border crossing facility that has a secure vehicle examination bay. The bed of the truck was pried open and more than 60 kilograms of cocaine were seized. The Applicant was charged with possession for the purpose of trafficking and unlawfully importing cocaine.

July 13, 2007
Provincial Court of British Columbia
(Gordon J.)
Neutral citation: 2007 BCPC 224

Finding of breaches of ss. 8, 9 and 10(b) of the *Charter*;
evidence excluded; Applicant acquitted

April 30, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Mackenzie and Kirkpatrick JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 187

Appeal allowed, acquittals set aside, new trial ordered

June 26, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33229 Ajitpal Singh Sekhon c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Détention arbitraire - Fouilles et perquisitions - Exclusion de la preuve - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit d'être informé des motifs de la détention - Droit à la vie privée - Mandats de perquisition - Postes frontaliers - Douanes - Pouvoirs des inspecteurs des douanes - Les mandats de perquisition peuvent-ils être nécessaires à la frontière? - Inspections courantes permises à un poste frontalier - Droits à la vie privée et à la liberté des voyageurs - Les droits constitutionnels à la protection contre la détention arbitraire et d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat dans les meilleurs délais s'appliquent-ils au gré des agents du service frontalier du Canada? - Limite entre la liberté individuelle et l'application de la loi à la frontière.

Le demandeur est arrivé à un poste frontalier Canada-États-Unis et a été renvoyé à une inspection secondaire. Il a été interrogé et détenu pendant la perquisition de son camion. Les inspecteurs des douanes ont trouvé une cavité sous la doublure de caisse du camion, ils ont procédé à des essais en donnant des petits coups, ils ont dirigé un faisceau de lumière dans la cavité et ils ont trouvé une peinture ou un joint sous le camion. Ils ont ensuite informé le demandeur qu'ils le détenaient et lui ont d'abord lu ses droits en vertu de la *Charte*. Ils ont percé deux trous à travers la doublure de caisse du camion et dans la cavité. Le foret de la perceuse est devenue enduite de poudre blanche dont l'analyse a révélé la présence de cocaïne et de THC. Le demandeur a été arrêté pour importation de contrebande. On lui a lu de nouveau ses droits en vertu de la *Charte* et les inspecteurs ont fait des démarches pour faciliter son accès à un avocat. Les policiers ont été avisés. Le camion a été remorqué jusqu'à un autre poste frontalier équipé d'un poste de travail d'inspection sécurisé. La caisse du camion a été ouverte à l'aide d'un levier et on a trouvé plus de 60 kilogrammes de cocaïne. Le demandeur a été accusé de possession en vue du trafic et d'importation illégale de cocaïne.

13 juillet 2007
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(juge Gordon)
Référence neutre : 2007 BCPC 224

Le tribunal a conclu qu'il y avait eu des atteintes aux art. 8, 9 et 10 b) de la *Charte*; preuve exclue; demandeur acquitté

30 avril 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Ryan, Mackenzie et Kirkpatrick)
Référence neutre : 2009 BCCA 187

Appel accueilli, acquittements annulés, nouveau procès ordonné

26 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33201 Sharon Donna McIvor and Charles Jacob Grismer v. Registrar, Indian and Northern Affairs Canada and Attorney General of Canada
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Equality rights - Discrimination based on sex and marital status - Infringement unjustified - Aboriginal law - Status - Pre-*Charter Indian Acts* providing that Indian women marrying non-Indians lost status for themselves and children while non-Indian women marrying status Indians acquiring status for themselves and their children - *Indian Act* amended (R.S., 1985, c. I-5) to provide Indian women not losing status for themselves and their children from April 17, 1985 - Second generation cut-off for grandchildren of women restored to status but not for grandchildren of males - Whether a law intended to rectify the longstanding sex discrimination in the status registration provisions of the *Indian Act*, but instead continues that discrimination, in part, is justified because of a need to preserve existing rights and to avoid anomalies - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 15.

The Applicants McIvor and Grismer are mother and son. Prior to 1985, neither had Indian status. Ms. McIvor lost status because of her marrying a non-Indian man. (A male Indian did not lose status for marrying a non-Indian.) Ms. McIvor regained status under s. 6(1)(c) of the new *Indian Act*, which provision restores the status of (among others) persons who were disqualified from status under the Marrying Out Rule and the Double Mother Rule. Mr. Grismer has status under s. 6(2), which applies the Second Generation Cut-off-Indian status to a person with one Indian parent, but does not allow such a person to pass on Indian status to his or her own children unless those children are the product of a union with another person who has Indian status. The Applicants McIvor and Grismer did not challenge the Second Generation Cut-off per se. They maintain, however, that it is discriminatory to assign s. 6(2) to persons born prior to April 17, 1985. The complaint here was that Mr. Grismer's children would have Indian status if his Indian status had been transmitted to him through his father rather than through his mother. This ongoing discrimination, they submitted, was on the basis of sex, which contravenes s. 15 of the *Charter*. The Respondents (Respondent Canada) defended the legislation.

June 8, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 827

Registration provisions of *Indian Act* (ss. 6(1) and (2)) found to infringe s. 15(1) equality rights and s. 28 of *Charter* by discrimination on basis of sex and marital status and infringement not justified under s. 1

September 17, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury J.A. (in chambers))

Stay of order (pronounced by Ross J. at conclusion of reasons for judgment of June 8, 2007) pending disposition of the appeal

December 3, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Ross J.)
Neutral citation: 2007 BCSC 1732

Remedy: s. 6 of *Indian Act* declared to be of no force or effect only insofar as it provides for preferential treatment of Indian men over Indian women born prior to April 17, 1985 and preferential treatment of patrilineal over matrilineal descendants before that date and effect of order was immediate

April 6, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Tysoe and Groberman JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 153

Appeal allowed; order declaring ss. 6(1)(a) and (c) of *Indian Act* to be of no force or effect made in substitution for that of the trial judge, and declaration suspended for one year

June 4, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33201 Sharon Donna McIvor et Charles Jacob Grismer c. Registrare, Affaires indiennes et du Nord Canada et procureur général du Canada
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droits à l'égalité - Discrimination fondée sur le sexe et l'état civil - Atteinte injustifiée - Droit des autochtones - Statut d'Indien inscrit - Les versions de la *Loi sur les Indiens* antérieures à la *Charte* prévoyaient que les Indiennes qui épousaient des non Indiens perdaient leur statut d'Indien et que leurs enfants ne pouvaient être inscrits comme Indiens, alors que les non Indiennes qui épousaient des Indiens inscrits – de même que leurs enfants – acquerraient le statut d'Indien - La *Loi sur les Indiens* modifiée (L.R., 1985, ch. I-5) prévoit qu'à compter du 17 avril 1985 les Indiennes ne perdent pas leur statut d'Indien et que leurs enfants pouvaient être inscrits - Inadmissibilité de la seconde génération touchant les petits-enfants de femmes qui ont recouvré leur statut, mais non les petits-enfants d'Indiens - Une loi qui vise à rectifier la discrimination de longue date fondée sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* en matière d'inscription, mais qui perpétue cette discrimination en partie, est-elle justifiée en raison du besoin de protéger les droits existants et éviter les anomalies? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15.

La demanderesse M^{me} McIvor est la mère du demandeur M. Grismer. Avant 1985, ni l'un ni l'autre n'avait le statut d'Indien. Madame McIvor a perdu son statut parce qu'elle avait épousé un non Indien. (Un Indien ne perdait pas son statut s'il épousait une non Indienne.) Madame McIvor a retrouvé son statut en vertu de l'al. 6(1) c) de la nouvelle *Loi sur les Indiens* qui rétablit le statut à certaines personnes, notamment à celles qui avaient perdu leur statut en application de la règle « exclusion par mariage » et de la règle « mère grand-mère ». Monsieur Grismer a le statut d'Indien en vertu du par. 6(2), qui applique l'inadmissibilité de la seconde génération et confère le statut d'Indien à la personne qui a un parent Indien, mais ne permet pas à cette personne de transmettre le statut d'Indien à ses propres enfants, à moins que ces enfants ne soient issus de l'union avec une autre personne qui a le statut d'Indien. Les demandeurs M^{me} McIvor et M. Grismer n'ont pas contesté l'inadmissibilité de la seconde génération en tant que telle. Toutefois, ils soutiennent qu'il est discriminatoire de faire appliquer le par. 6(2) aux personnes nées avant le 17 avril 1985. En l'espèce, les demandeurs se plaignent que les enfants de M. Grismer auraient le statut d'Indien si son propre statut lui avait été transmis par son père, plutôt que par sa mère. Selon les demandeurs, cette discrimination continue est fondée sur le sexe, ce qui est contraire à l'art. 15 de la *Charte*. Les intimés (le Canada) ont défendu la législation.

8 juin 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ross)
Référence neutre : 2007 BCSC 827

Le tribunal conclut que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* (par. 6(1) et (2)) relatives à l'inscription portent atteinte aux droits à l'égalité garantis par le par. 15(1) et l'art. 28 de la *Charte* par discrimination fondée sur le sexe et l'état civil et que l'atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article premier

17 septembre 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(juge Newbury (en chambre))

Suspension de l'ordonnance (prononcée par le juge Ross à la conclusion des motifs du jugement du 8 juin 2007) en attendant l'issue de l'appel

3 décembre 2007
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Ross)
Référence neutre : 2007 BCSC 1732

Réparation : le tribunal déclare que l'art. 6 de la *Loi sur les Indiens* est inopérant seulement dans la mesure où il confère un traitement préférentiel aux Indiens par rapport aux Indiennes nés avant le 17 avril 1985 et un traitement préférentiel aux descendants d'une filiation patrilinéaire par rapport aux descendants d'une filiation matrilinéaire avant cette date et que l'ordonnance avait effet immédiatement

6 avril 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Tysoe et Groberman)
Référence neutre : 2009 BCCA 153

Appel accueilli; jugement déclarant que les al. 6(1) a) et c) de la *Loi sur les Indiens* sont inopérants prononcé à la place du jugement déclaratoire du juge de première instance, jugement déclaratoire suspendu pendant un an

4 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33259 Edward Sorbara and Marisa Sorbara v. Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Goods and services tax - Courts - Jurisdiction - Applicant plaintiffs commencing proposed class action seeking recovery from federal Crown of GST collected on fees charged by professional portfolio managers who manage investment accounts on fully discretionary basis - Crown moving for summary judgment on basis that Superior Court had no jurisdiction over allegations in claim - Whether constitutional right to recover amounts collected by Crown as taxes without proper legislative authority is limited to cases where such amounts are collected under an *ultra vires* taxing provision - Whether right of taxpayers to pursue such a claim in the provincial superior courts is effectively removed or limited by s. 12 of the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. T-2.

The Applicant plaintiffs have commenced a proposed class action seeking recovery from the federal Crown of goods and services tax ("GST") collected since April 29, 2002, on fees charged by professional portfolio managers who manage investment accounts on a fully discretionary basis. The plaintiffs plead that in accordance with the definition of "financial service" found in s. 123(1) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, the services provided by portfolio managers are an "exempt supply" and, therefore, GST ought not to have been collected and remitted to the federal Crown. The Crown moved for summary judgment on the basis that the Superior Court had no jurisdiction over the allegations in the claim.

November 25, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Motion to have action dismissed granted

June 23, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Blair and Lang JJ.A.)

Appeal dismissed

August 5, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33259 Edward Sorbara et Marisa Sorbara c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Taxe sur les produits et services - Tribunaux - Compétence - Les demandeurs (également demandeurs en première instance) ont introduit un recours collectif projeté qui vise à recouvrer de la Couronne fédérale la TPS perçue sur les frais demandés par des gestionnaires de portefeuille professionnels qui gèrent des comptes de placement à titre purement discrétionnaire - La Couronne a demandé par requête un jugement sommaire, alléguant que la Cour supérieure n'était pas compétente pour statuer sur les allégations dans la demande - Le droit constitutionnel de recouvrer des sommes perçues par la Couronne à titre de taxes sans compétence législative se limite-t-il aux cas où ces sommes sont perçues en vertu d'une disposition fiscale *ultra vires*? - Le droit des contribuables d'intenter une telle demande dans les tribunaux supérieurs provinciaux est-il effectivement supprimé ou limité par l'art. 12 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. 1985, ch. T-2?

Les demandeurs (également demandeurs en première instance) ont introduit un recours collectif projeté qui vise à recouvrer de la Couronne fédérale la taxe sur les produits et services (TPS) perçue depuis le 29 avril 2002 sur les frais demandés par des gestionnaires de portefeuille professionnels qui gèrent des comptes de placement à titre purement discrétionnaire. Les demandeurs plaident que conformément à la définition de l'expression « service financier » que l'on trouve au par. 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, les services fournis par les gestionnaires de portefeuille sont une « fourniture exonérée », si bien que la TPS n'aurait pas dû être perçue et remise à la Couronne fédérale. La Couronne a demandé par requête un jugement sommaire, alléguant que la Cour supérieure n'était pas compétente pour statuer sur les allégations dans la demande.

25 novembre 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Perell)	Requête en rejet de l'action accueillie
23 juin 2009 Cour d'appel de l'Ontario (juges Doherty, Blair et Lang)	Appel rejeté
5 août 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

33116 Her Majesty the Queen v. Rodney Appleby and Thomas Appleby
(N.L.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Fines in lieu of forfeiture of proceeds of crime - Whether property seized as suspected proceeds of crime, and then released prior to trial by judicial order for payment of reasonable legal expenses, is at the time of sentencing any property of the offender for the purpose of an application for a fine in lieu of forfeiture.

During an investigation into marihuana trafficking, the RCMP obtained warrants and seized marihuana and \$699,964 in cash. The Respondents were charged with conspiracy to traffic and dealing with the proceeds of crime with an intent to conceal the proceeds. They were refused legal aid. They obtained an order to have their legal expenses paid from the seized funds. The amount of \$333,345.12 was paid out to fund the costs of their defence. The Respondents pleaded guilty to the charges against them. At sentencing, the Crown sought an order of forfeiture of the remaining seized funds and fines in lieu of forfeiture equal to the \$333,345.12 paid out to cover the Respondents' legal expenses.

December 13, 2006 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (Orsborn J.)	Order that funds seized under warrant be released to pay for defence
April 25, 2007 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (Barry J.)	Guilty pleas entered and each Respondent sentenced to two terms of imprisonment of three years, concurrent
May 24, 2007 Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial Division (Barry J.) Neutral citation: 2007 NLTD 109	Application for fines in lieu of forfeiture of seized funds, in an amount equal to total funds paid out to defence counsel, dismissed
February 5, 2009 Supreme Court of Newfoundland and Labrador, Court of Appeal (Wells C.J. and Roberts and Mercer JJ.A.) Neutral citation: 2009 NLCA 6	Appeal dismissed
April 3, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33116 Sa Majesté la Reine c. Rodney Appleby et Thomas Appleby

(T.-N.-L.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Amendes en remplacement de la confiscation des produits de la criminalité - Des biens saisis à titre de présumés produits de la criminalité, puis restitués avant le procès par ordonnance judiciaire pour le paiement de frais juridiques raisonnables sont-ils, au moment de la détermination de la peine, des biens du contrevenant pour les fins de l'imposition d'une amende en remplacement de la confiscation?

Pendant une enquête sur le trafic de la marijuana, la GRC a obtenu des mandats et saisi de la marijuana et 699 964 \$ en argent. Les intimés ont été accusés de complot en vue de faire le trafic et d'avoir pris part à des opérations à l'égard de produits de la criminalité dans l'intention de les cacher. Ils se sont vu refuser l'aide juridique. Ils ont obtenu une ordonnance pour que leurs frais juridiques soient payés à même les sommes saisies. La somme de 333 345,12 \$ a été payée pour acquitter les coûts de leur défense. Les intimés ont plaidé coupables aux accusations contre eux. Au moment de la détermination de la peine, le ministère public a demandé une ordonnance de confiscation du solde des sommes saisies et des amendes en remplacement de la confiscation équivalentes à la somme de 333 345,12 \$ payée pour acquitter les frais juridiques des intimés.

13 décembre 2006 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (juge Orsborn)	Ordonnance portant que les sommes saisies en vertu d'un mandat soient restituées pour payer la défense
25 avril 2007 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (juge Barry)	Plaidoyers de culpabilité inscrits et chaque intimé condamné à deux peines d'emprisonnement de trois ans à purger concurremment
24 mai 2007 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (juge Barry) Référence neutre : 2007 NLTD 109	Demandes d'amendes en remplacement de la confiscation des sommes saisies pour un montant égal au total des sommes payées aux avocats de la défense rejetées
5 février 2009 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Cour d'appel (juge en chef Wells et juges Roberts et Mercer) Référence neutre : 2009 NLCA 6	Appel rejeté
3 avril 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

33223 River Valley Poultry Farm Ltd. v. Attorney General of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Duty of care - Crown law - Crown liability - Pre-trial motion to determine questions of law - Whether the Court of Appeal erred in overturning the decision of the motion judge and finding that the Canadian Food Inspection Agency ("CFIA") and Health Canada did not owe any duty of care to the Applicant farm which was under government investigation - Whether there is conflicting appellate jurisprudence on the existence of a duty of care to individual farmers in government disease investigations focussed on specific farms - Whether clarification is required to resolve ambiguities concerning when a public authority owes a private duty of care - Whether the Court of Appeal decision conflicts with the principles in *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235.

The Applicant, River Valley Poultry Farm Ltd., has sued CFIA and Health Canada (represented by the Attorney General of Canada) for damages for negligently investigating whether its flock was infected by a potentially dangerous strain of salmonella. Testing by CFIA and Health Canada eventually showed that only part of River Valley's flock was infected. However, River Valley contends that the testing took too long and that it was obliged to destroy its entire flock before it received the test results. It claims that CFIA and Health Canada owed it a duty to investigate promptly and competently and that because they breached that duty, they are liable in negligence for River Valley's resulting economic losses. Both CFIA and Health Canada deny that they were negligent. But they also contend that although they owed a public duty to the people of Canada to safeguard their food supply and the health of their animals, they did not owe a

private duty of care to an individual producer. As Canadian courts had not recognized that either CFIA or Health Canada had a private duty of care in this factual setting, the parties brought a pre-trial motion to determine four questions of law: did CFIA owe a duty of care to River Valley?; did Health Canada owe a duty of care to River Valley?; if so, when did the duty arise?; and if so, what was the standard of care?

The Superior Court answered “yes” to the first two questions. It concluded that the duty of care arose when River Valley was “targeted” for investigation on October 18, 2001. It also concluded that the standard of care was how a reasonable investigator with like skills and expertise would have acted in like circumstances. On appeal, the Attorney General of Canada sought to set aside the decision of the motion judge. The Court of Appeal allowed the Attorney General’s appeal and found that neither CFIA nor Health Canada owed a duty of care to River Valley.

February 1, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Pedlar J.)

Health Canada and Canadian Food Inspection Agency found to owe a duty of care to Applicant that arose as of October 18, 2001 and the standard of care is what a reasonable investigator would and would not do in like circumstances on October 18, 2001

April 22, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Borins and Feldman J.J.A.)
Neutral citation:2009 ONCA 326

Appeal by Attorney General of Canada allowed, order of Superior Court set aside and court ordered neither Health Canada nor Canadian Food Inspection agency owed a duty of care to Applicant

June 22, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33223 River Valley Poultry Farm Ltd. c. Procureur général du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Obligation de diligence - Droit de la Couronne - Responsabilité de l’État - Motion préalable au procès pour faire trancher des questions de droit - La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’infirmar la décision du juge saisi de la motion et de conclure que l’Agence canadienne d’inspection des aliments (« ACIA ») et Santé Canada n’avaient aucune obligation de diligence envers l’exploitation agricole demanderesse qui faisait l’objet d’une enquête gouvernementale? - La jurisprudence des cours d’appel est-elle contradictoire quant à l’existence d’une obligation de diligence envers des agriculteurs individuels dans les enquêtes gouvernementales sur les maladies portant sur des exploitations agricoles en particulier? - Y a-t-il lieu d’apporter des clarifications pour dissiper les ambiguïtés relatives à la question de savoir dans quelles situations une autorité publique a une obligation privée de diligence? - La décision de la Cour d’appel est-elle incompatible avec les principes énoncés dans l’arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235?

La demanderesse, River Valley Poultry Farm Ltd., a poursuivi l’ACIA et Santé Canada (représentés par le procureur général du Canada) en dommages-intérêts pour avoir enquêté de façon négligente sur la question de savoir si son troupeau était infecté par une souche potentiellement dangereuse de salmonelle. Les essais effectués par l’ACIA et Santé Canada ont montré que seule une partie du troupeau de River Valley était infectée. Toutefois, River Valley prétend que les essais ont pris trop de temps et qu’elle a été obligée de détruire son troupeau au complet avant d’avoir reçu les résultats des essais. Elle soutient que l’ACIA et Santé Canada avaient envers elle l’obligation d’enquêter rapidement et de façon compétente et que par leur manquement à cette obligation, ils sont responsables en négligence du préjudice financier qu’elle a subi en conséquence. L’ACIA et Santé Canada nient avoir été négligents. Toutefois, ils soutiennent aussi que même s’ils avaient une charge publique envers la population canadienne de protéger son approvisionnement alimentaire et la santé de ses animaux, ils n’avaient pas d’obligation privée de diligence envers un producteur en particulier. Puisque les tribunaux canadiens n’avaient pas reconnu que l’ACIA ou Santé Canada avait une obligation privée de diligence dans ce contexte en particulier, les parties ont présenté une motion préalable au procès pour trancher quatre questions de droit : l’ACIA avait-elle une obligation de diligence envers River Valley? Santé Canada avait-il une obligation de diligence envers River Valley? Dans l’affirmative, quand l’obligation est-elle née? Dans l’affirmative, quelle était la norme de diligence?

La Cour supérieure a répondu aux deux premières questions par l'affirmative. Elle a conclu que l'obligation de diligence est née lorsque River Valley a été « ciblée » pour une enquête le 18 octobre 2001. Elle a également conclu que la norme de diligence était ce qu'aurait fait un enquêteur raisonnable ayant des habiletés et des compétences semblables dans une situation semblable. En appel, le procureur général du Canada a cherché à faire annuler la décision du juge saisi de la motion. La Cour d'appel a accueilli l'appel du procureur général et conclu que ni l'ACIA ni Santé Canada n'avait d'obligation de diligence envers River Valley.

1^{er} février 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Pedlar)

Le juge saisi de la motion a conclu que Santé Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments avaient une obligation de diligence envers la demanderesse, que l'obligation est née le 18 octobre 2001 et que la norme de diligence est ce qu'un enquêteur raisonnable aurait fait ou n'aurait pas fait dans une situation semblable le 18 octobre 2001

22 avril 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Laskin, Borins et Feldman)
Référence neutre :2009 ONCA 326

Appel du procureur général du Canada accueilli, ordonnance de la Cour supérieure annulée et il est statué que ni Santé Canada ni l'Agence canadienne d'inspection des aliments n'avait d'obligation de diligence envers la demanderesse

22 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33264 Rick Laudon v. Will Roberts and Keith Sullivan
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Damages - Compensatory damages - Torts - Negligence - Mary Carter agreements - Plaintiff entering into settlement agreement with one of two defendants - Trial judge refusing to deduct amount paid to plaintiff under agreement from damages assessed by jury against non-settling defendant - Court of Appeal allowing appeal and dismissing action against non-settling defendant - Whether settlement funds pursuant to Mary Carter agreement offend double recovery rule - Whether settlement funds pursuant to Mary Carter agreement constitute exception to double recovery rule similar to "insurance exception".

The plaintiff commenced an action against Will Roberts and Keith Sullivan after he was injured in a boating accident. The plaintiff settled the claim against Roberts. The case proceeded to trial and a jury assessed the plaintiff's damages. The trial judge refused to deduct the amount paid to the plaintiff by Roberts under the "Mary Carter" agreement from the damages award. The Court of Appeal allowed Sullivan's appeal and issued a judgment dismissing the action against Sullivan and awarding him his costs of the trial against the plaintiff.

March 17, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(DiTomaso J.)

Plaintiff Laudon awarded judgment against defendant Sullivan

May 7, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Juriensz and MacFarland JJ.A.)

Appeal allowed and judgment set aside; judgment issued dismissing action against defendant Sullivan and awarding him his costs of the trial against the plaintiff

August 6, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33264 Rick Laudon c. Will Roberts et Keith Sullivan
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Dommages-intérêts - Dommages-intérêts compensatoires - Responsabilité délictuelle - Négligence - Accords de type « Mary Carter » - Le demandeur a conclu un accord de règlement avec un des deux défendeurs - Le juge de première instance a refusé de déduire des dommages-intérêts auxquels le jury a condamné le défendeur qui n'était pas partie au règlement le montant payé au demandeur en vertu de l'accord- La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté l'action

contre le défendeur qui n'était pas partie au règlement - Les sommes d'argent touchées dans le cadre d'un règlement conclu dans un accord de type « Mary Carter » contreviennent-elles à la règle qui interdit la double indemnisation? - Les sommes d'argent touchées dans le cadre d'un règlement conclu dans un accord de type « Mary Carter » constituent-elles une exception à la règle qui interdit la double indemnisation semblable à l'« exception d'assurance »?

Le demandeur a intenté une action contre Will Roberts et Keith Sullivan après avoir été blessé dans un accident de bateau. Le demandeur a conclu un règlement dans sa demande contre M. Roberts. L'affaire est allée à procès et un jury a évalué les dommages-intérêts du demandeur. Le juge de première instance a refusé de déduire des dommages-intérêts accordés le montant payé au demandeur par M. Roberts en vertu de l'accord de type « Mary Carter ». La Cour d'appel a accueilli l'appel de M. Sullivan et a rendu un jugement rejetant l'action contre lui et lui accordant les dépens du procès contre le demandeur.

17 mars 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge DiTomaso)

Le demandeur M. Laudon obtient un jugement en sa faveur contre le défendeur M. Sullivan

7 mai 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Weiler, Juriansz et MacFarland)

Appel accueilli et jugement annulé; la cour rend un jugement rejetant l'action contre le défendeur M. Sullivan et lui accordant ses dépens du procès contre le demandeur

6 août 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33245 Gurjit Gill and Gurdev Singh Gill v. Mark Yuen and Natalie Simpson
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Breach of contract - Remedy - Damages - Whether the lower courts erred in finding a valid agreement of purchase and sale between Ms. Gill and the Respondents.

The Respondents made an offer to purchase a unit owned by the Applicant Ms. Gill. A counteroffer by Ms. Gill was accepted, and a subsequent variation to the contract was requested by Ms. Gill. The parties disagree on the timing of acceptance of the amendments and hence when the initial deposit was payable by the Respondents. Ms. Gill claims that the agreement was cancelled when the Respondents failed to pay the deposit on time, and she subsequently transferred the unit to her parents. The Respondents claim that all conditions were satisfied and brought an action for specific performance or damages against Ms. Gill and her parents for breach of contract.

March 15, 2007
Supreme Court of British Columbia
(Lander J.)

Respondents' action allowed; Ms. Gill liable in damages for breach of contract and Mr. Gill liable for inducing breach of contract

May 21, 2009
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Lowry, Kirkpatrick and Neilson JJ.A.)
Neutral citation: 2009 BCCA 238

Appeal dismissed

July 17, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33245 Gurjit Gill et Gurdev Singh Gill c. Mark Yuen et Natalie Simpson
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Violation de contrat - Recours - Dommages-intérêts - Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'il y a eu un contrat valide d'achat et de vente entre M^{me} Gill et les intimés?

Les intimés ont fait une offre d'achat d'une unité appartenant à M^{me} Gill. Une contre-offre de M^{me} Gill a été acceptée et M^{me} Gill a demandé une modification du contrat par la suite. Les parties ne s'entendent pas sur le moment où les modifications ont été acceptées et donc sur le moment où le dépôt initial était payable par les intimés. Madame Gill allègue que le contrat a été annulé lorsque les intimés n'ont pas payé le dépôt à temps et elle a par la suite transféré

l'unité à ses parents. Les intimés allèguent que toutes les conditions ont été remplies et ils ont introduit une action en exécution en nature ou en dommages-intérêts contre M^{me} Gill et ses parents pour violation de contrat.

15 mars 2007 Cour suprême de la Colombie-Britannique (juge Lander)	Action des intimés accueillie; M ^{me} Gill est responsable en dommages-intérêts pour violation de contrat et M. Gill est responsable pour avoir incité à la violation de contrat
21 mai 2009 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (juges Lowry, Kirkpatrick et Neilson) Référence neutre : 2009 BCCA 238	Appel rejeté
17 juillet 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

33278 667975 B.C. Ltd. v. Amrik Purewal, Jisbinder Purewal and Manvir Purewal
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Courts - Sufficiency of appellate court reasons for judgment - Palpable or overriding error - Contracts - Breach - Specific performance - Trial judge finding vendors to have acted in bad faith and to be in breach of contract for purchase and sale of real estate - Specific performance ordered- Appellate court overturning finding that purchasers ready and able to complete contract at completion date and setting aside order for specific performance - Issue as to effect of bad faith on remedy for breach of contract - Issue as to sufficiency of Court of Appeal's reasons for judgment - Whether or not the Court of Appeal misapplied the law - Whether or not the Court of Appeal overturned the trial judge's findings of fact absent palpable and overriding error - Whether or not the Court of Appeal erred by setting aside the order for specific performance.

The dispute arose from a contract of purchase and sale of real estate. The contract, which required the subdivision of the subject land and which divided responsibilities for effecting it between the two parties, included a provision that a house on the land was to be remediated. Time was of the essence. The Respondent vendors were slow in transmitting information with respect to the required remediation and, when the Applicant purchaser was unable to complete the remediation, relied on the time of the essence clause to repudiate the contract. The vendors retained the purchaser's deposit. The trial judge found breach of contract stemming from the vendors' bad faith but nevertheless ordered specific performance because she found the purchaser to be ready and able to complete the contract. The Court of Appeal found that finding to be a palpable or overriding error, noting that several conditions relating to the subdivision were still outstanding. That court rescinded the order for specific performance.

June 26, 2008 Supreme Court of British Columbia (Morrison J.) Neutral citation: 2008 BCSC 828	Breach of contract found and specific performance ordered
--	---

May 20, 2009 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Rowles, Levine and Lowry JJ.A.) Neutral citation: 2009 BCCA 220	Appeal allowed and order for specific performance rescinded
--	---

August 17, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

33278 667975 B.C. Ltd. c. Amrik Purewal, Jisbinder Purewal et Manvir Purewal
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux - Suffisance des motifs du jugement de la Cour d'appel - Erreur manifeste et dominante - Contrats - Violation - Exécution en nature - Le juge de première instance a conclu que les vendeurs avaient agi de mauvaise foi et avaient violé le contrat d'achat et de vente d'immeuble - Exécution en nature ordonnée- La Cour d'appel a infirmé la conclusion selon laquelle les acheteurs étaient prêts et capables d'exécuter le contrat à la date prévue et annulé l'ordonnance d'exécution en nature - Question de l'effet de la mauvaise foi sur le recours en cas de violation de contrat - Question de

la suffisance des motifs du jugement de la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle mal appliqué le droit? - La Cour d'appel a-t-elle infirmé les conclusions de fait de la juge de première instance en l'absence d'erreur manifeste et dominante? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'annuler l'ordonnance d'exécution en nature?

Le différend a pour origine un contrat d'achat et de vente d'immeuble. Le contrat, qui exigeait le lotissement du terrain en cause et qui partageait les responsabilités à cet égard entre les deux parties, renfermait une disposition selon laquelle une maison située sur le terrain devait être restaurée. Les délais étaient de rigueur. Les vendeurs intimés ont tardé à transmettre des renseignements relatifs à la restauration exigée et, lorsque l'acheteuse demanderesse n'a pas pu terminer la restauration, elle a invoqué la clause de rigueur des délais pour répudier le contrat. Les vendeurs ont retenu le dépôt de l'acheteuse. La juge de première instance a conclu qu'il y avait eu violation de contrat découlant de la mauvaise foi des vendeurs, mais a néanmoins ordonné l'exécution en nature, puisqu'elle a conclu que l'acheteuse était prête et capable d'exécuter le contrat. La Cour d'appel a estimé que cette conclusion était une erreur manifeste et dominante, notant que plusieurs conditions relatives au lotissement étaient encore en suspens. La Cour a annulé l'ordonnance d'exécution en nature.

26 juin 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Morrison)
Référence neutre : 2008 BCSC 828

La juge conclut qu'il y a eu violation de contrat et ordonne l'exécution en nature

20 mai 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Rowles, Levine et Lowry)
Référence neutre : 2009 BCCA 220

Appel accueilli et ordonnance d'exécution en nature annulée

17 août 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**33192 Minister of Education, Recreation and Sports, and Attorney General of Quebec v. A... S...
- and -
Administrative Tribunal of Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Charter of Rights - Constitutional law - Entitlement to minority language education - Whether Administrative Tribunal of Québec could conclude that child had received major part of his instruction in English in Canada - Standard of review applicable to Tribunal's decision - Whether Court of Appeal correctly interpreted *Solski (Tutor of) v. Quebec (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 201, and amendments made in 2002 to s. 73 of *Charter of the French language*, R.S.Q., c. C-11.

The Respondent, who has been a Canadian citizen since 1984, received all of his instruction in French in Quebec. In the early 1990s, he moved to Mexico City at his employer's request and met his future spouse, who had received her instruction in Spanish and English. The couple's three children went to an American international elementary school in Mexico City, where the programs were given 62 percent in English and 38 percent in Spanish. In 2002, the family moved to Quebec.

For the 2002-2003 and 2003-2004 school years, when the oldest child was in Grades 5 and 6, he was educated in English at unsubsidized private schools in Quebec. However, for 2004-2005, his first year of secondary school, he was enrolled at an unsubsidized English private college in Ontario. The following year, the Respondent requested that his son be declared eligible to receive instruction in English under s. 73 of the *Charter of the French language* and enrolled him at a school in Quebec where instruction was given in English. The request was denied on the ground that, in the view of the Applicant Minister, the child had not received the major part of his instruction in English. The second paragraph of s. 73, which was added to the *Charter* in 2002 (S.Q. 2002, c. 104), provides that instruction in English received in Quebec in an unsubsidized private school must be disregarded in determining whether the major part of instruction has been received in English.

June 13, 2006
Administrative Tribunal of Québec
(Members Brisson and Blain)

Minister's decision quashed; child declared eligible to receive instruction in English in Quebec

April 25, 2007
Quebec Superior Court
(Emery J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 1870

Motion for judicial review allowed; Minister's decision confirmed

March 31, 2009
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Nuss, Rochon and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2009 QCCA 613

Appeal allowed; motion for judicial review dismissed; Minister's decision quashed; child declared eligible to receive instruction in English in Quebec

June 1, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33192 **Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et Procureur général du Québec c. A... S...**
- et -
Tribunal administratif du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits - Droit constitutionnel - Droit à l'enseignement dans la langue de la minorité - Le Tribunal administratif du Québec pouvait-il conclure que l'enfant avait reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au Canada? - Quelle est la norme de contrôle applicable à la décision du Tribunal? - La Cour d'appel a-t-elle bien interprété l'arrêt *Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 201, et les modifications apportées en 2002 à l'art. 73 de la *Charte de la langue française*, L.R.Q., ch. C-11?

L'intimé, citoyen canadien depuis 1984, a reçu toute son instruction en français au Québec. Au début des années 1990, il s'installe à Mexico, à la demande de son employeur, et rencontre sa future épouse, qui a reçu son instruction en espagnol et en anglais. Les trois enfants du couple reçoivent leur enseignement primaire à Mexico dans une école internationale américaine dont les programmes sont dispensés à 62 p. 100 en anglais et 38 p. 100 en espagnol. En 2002, la famille déménage au Québec.

Pour les années scolaires 2002-2003 et 2003-2004, l'aîné fait ses cinquième et sixième années du primaire en anglais au Québec, dans des écoles privées non subventionnées. Pour la première année de son cours secondaire, cependant, l'aîné est inscrit, en 2004-2005, à un collège anglais privé non subventionné en Ontario. L'année suivante, l'intimé présente une demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais fondée sur l'art. 73 de la *Charte de la langue française* et inscrit son fils à une école au Québec qui dispense l'enseignement en anglais. La demande est refusée au motif que selon le ministre demandeur, l'enfant n'a pas reçu la majeure partie de son enseignement en anglais. Le deuxième alinéa de l'art. 73, ajouté à la *Charte* en 2002 (L.Q. 2002, ch. 104), prévoit que pour déterminer si la majeure partie de l'enseignement reçu l'a été en anglais, il n'est pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans une école privée non subventionnée.

Le 13 juin 2006
Tribunal administratif du Québec
(Les membres Brisson et Blain)

Décision du ministre infirmée; enfant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais au Québec

Le 25 avril 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)
Référence neutre : 2007 QCCS 1870

Requête en révision judiciaire accueillie; décision du ministre confirmée

Le 31 mars 2009
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Nuss, Rochon et Vézina)
Référence neutre : 2009 QCCA 613

Appel accueilli; requête en révision judiciaire rejetée; décision du ministre infirmée; enfant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais au Québec

Le 1 juin 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33302 **Raynald Grenier v. Attorney General of Quebec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Expropriation - Exercise of right to expropriate - Second expropriation of same person - First expropriation alleged to be improper and in bad faith - Right to expropriate alleged to be forfeited - Allegation of prescription - Whether failure to comply with provision of *Civil Code* authorizing expropriation and with Canadian and Quebec *Charters* caused forfeiture of right to expropriate - Whether confidential filing with tribunal of discounting software resulting in appraisal contrary to accepted standards caused forfeiture of right to expropriate - Whether prior confiscation of deposit of muck soil, part of which was later used along kilometres of roads and part of which was sold to subcontractors for about \$1,300,000, resulted in loss of right to expropriate same citizen again - Whether contestation concerned right to expropriate and not only notice of expropriation - Whether motion to dismiss filed by expropriating party in Quebec Court of Appeal was out of time - *Act respecting roads*, R.S.Q., c. V-9, s. 12 - *Expropriation Act*, R.S.Q., c. E-24, ss. 36, 40, 44, 44.2 - *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, art. 952 - *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, arts. 499, 501.

Mr. Grenier was previously expropriated by the Ministère des Transports. At the time, there was organic muck soil on his land that he used for farming. He was given a minimal amount, which he considered derisory. According to him, part of the soil was later used along roads and another part was sold for a high price. When he received a notice of expropriation from the same government department for the immovable he was now occupying, he objected to the expropriation, alleging the impropriety of the first procedure, bad faith and, in the Court of Appeal, the untimeliness of the Respondent's motion to dismiss the appeal.

April 3, 2009 Quebec Superior Court (Jacques J.)	Applicant's motion to contest right to expropriate dismissed
--	--

July 9, 2009 Quebec Court of Appeal (Québec) (Morin, Dutil and Vézina JJ.A.)	Appeal dismissed
--	------------------

August 20, 2009 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

33302 Raynald Grenier c. Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Expropriation - Exercice du droit d'exproprier - Deuxième expropriation de la même personne - Allégation de première expropriation irrégulière et de mauvaise foi - Allégation de déchéance du droit d'exproprier - Allégation de prescription - Le non-respect du *Code civil* autorisant l'expropriation et le non-respect des *Chartes* canadienne et québécoise sont-elles des causes de déchéance du droit d'exproprier? - Le dépôt confidentiel au tribunal d'un logiciel d'actualisation entraînant une évaluation contraire aux normes admises est-il une cause de déchéance du droit d'exproprier? - La confiscation antérieure d'un gisement de terre noire par la suite utilisée en partie sur des kilomètres de route et vendue en partie à des sous-contractants pour environ 1 300 000\$ entraîne-t-elle la perte du droit d'exproprier à nouveau le même citoyen? - La contestation ne porte-t-elle pas sur le droit à l'expropriation et non seulement sur l'avis d'expropriation? - L'expropriant a-t-il déposé hors délai sa requête pour rejet d'appel en Cour d'appel du Québec? - *Loi sur la voirie*, L.R.Q., ch. V-9, art. 12 - *Loi sur l'expropriation*, L.R.Q., ch. E-24, art. 36, 40, 44, 44.2 - *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 952 - *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C- 25, art. 499, 501.

Monsieur Grenier a déjà été exproprié par le ministère des Transports. Il y avait alors, dans son terrain, de la terre noire biologique qu'il utilisait pour la culture. On lui en a donné une somme minime, qu'il estime dérisoire. Selon lui, une partie de la terre a par la suite été utilisée le long des routes et une autre partie a été vendue à haut prix. Lorsqu'un avis d'expropriation émanant du même ministère lui parvient pour l'immeuble qu'il occupe maintenant, il s'objecte à l'expropriation en alléguant l'irrégularité de la première procédure, la mauvaise foi et, en Cour d'appel, la tardiveté de la requête de l'intimé en rejet d'appel.

Le 3 avril 2009 Cour supérieure du Québec (Le juge Jacques)	Rejet de la requête du demandeur en contestation du droit d'exproprier
---	--

Le 9 juillet 2009 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Morin, Dutil et Vézina)	Rejet de l'appel
--	------------------

33286 P.R. v. L.P.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Custody - Right of parent seeking custody of children to move to another country - Application of principles from *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27 - Whether trial judge erred in prohibiting Respondent from moving abroad with children even though he had awarded her sole custody.

The parties, who had two children together, separated in early 2008. The mother argued that she was the children's main parental figure and sought permission to move to France with them. The father vigorously objected to the move; he sought custody of the children in the event that the mother went through with her plan to move to France or joint custody if she stayed in Quebec. Relying on a psychosocial evaluation, the Superior Court awarded custody of the children to the mother but prohibited her from leaving Quebec with them, on pain of losing custody.

The issue is whether the Superior Court erred in prohibiting the mother from moving out of Quebec with the children even though it had awarded her sole custody.

August 29, 2008
Quebec Superior Court
(Corriveau J.)

Respondent awarded sole custody of children but prohibited from moving abroad

May 28, 2009
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Thibault, Giroux and Côté JJ.A.)

Appeal allowed

August 21, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33286 P.R. c. L.P.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Garde - Droit du parent qui sollicite la garde de ses enfants de déménager dans un autre pays - Applications des principes de l'arrêt *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27 - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en interdisant à l'intimée de déménager à l'étranger avec les enfants alors qu'il lui en a confié la garde exclusive?

Les parties, parents de deux enfants, se sont séparées au début de l'année 2008. La mère allègue qu'elle représente la figure parentale dominante auprès des enfants et demande l'autorisation de s'établir en France avec eux. Le père s'oppose vigoureusement au déménagement des enfants; il réclame leur garde, dans l'éventualité où la mère concrétiserait son projet de déménagement en France ou, si celle-ci demeurait au Québec, leur garde partagée. S'appuyant sur une expertise psychosociale, la Cour supérieure confie la garde des enfants à la mère, mais elle lui interdit de quitter le Québec avec les enfants sous peine de perdre le droit de garde.

Le litige consiste à déterminer si la Cour supérieure a commis une erreur en interdisant à la mère de déménager hors du Québec avec les enfants alors qu'elle lui en a confié la garde exclusive.

Le 29 août 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Corriveau)

Garde exclusive des enfants confiée à l'intimée assortie de l'interdiction de déménager à l'étranger

Le 28 mai 2009
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Thibault, Giroux et Côté)

Appel accueilli

Le 21 août 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
